



Statuts des PUFR

Titre I – Les PUFR

Article 1 : Les Presses Universitaires François-Rabelais (PUFR) au sein de la Direction de la Recherche et de la Valorisation sont un service éditorial commun de l'université de Tours composé d'un pôle éditorial et d'un pôle commercial.

Titre II - Direction des PUFR

A- Composition :

Article 2 : Les PUFR sont dirigées par un directeur éditorial en concertation avec le président du comité éditorial.

Article 3 : Le président du comité éditorial est un chercheur ou enseignant-chercheur titulaire de l'Université de Tours nommé par le président de l'Université de Tours. Son mandat est de 5 ans, avec possibilité de renouvellement.

Article 4 : Le directeur éditorial est le responsable administratif des PUFR.

B- Fonctionnement :

Article 5 : Le rôle de la direction des PUFR est de diriger et de développer la politique éditoriale et commerciale des PUFR.

Article 6 : Le président du comité éditorial a compétence scientifique. Le directeur éditorial contribue à la définition de la politique éditoriale et a la responsabilité de la production, de la diffusion et de l'organisation administrative des PUFR.

Article 7 : En cas d'absence ou de vacance de poste du président du comité éditorial, le Vice-président en charge de la Recherche assurera par intérim cette fonction. Il pourra la déléguer à un membre du comité éditorial.

Titre III – Le comité éditorial

A - Composition :

Article 8 : Le comité éditorial des PUFR est constitué de membres de droit et de membres nommés.

Article 9 : Sont membres de droit du comité éditorial des PUFR, le président de l'Université de Tours, le vice-président en charge de la recherche, le président du comité éditorial et le directeur éditorial des PUFR.

Article 10 : Les membres nommés sont proposés par le comité éditorial sortant et nommés par la Commission de la Recherche. Les membres nommés du comité éditorial sont des personnels scientifiques titulaires ou émérites à l'Université de Tours.

Article 10b : Les objectifs de parité sont pris en considération pour la répartition des membres du comité éditorial. Elle prend également en considération les besoins d'expertise scientifique requis par la politique éditoriale des PUFR.

Article 11 : Le mandat de chaque membre nommé est de 4 ans, avec un renouvellement du comité par moitié tous les 2 ans. Le mandat des membres nommés du comité éditorial est renouvelable.

Article 12 : Le Président de l'Université de Tours peut dissoudre le comité éditorial des PUFR sur avis simple de la Commission de la Recherche et procéder à de nouvelles nominations.

Article 13 : À la demande du comité éditorial, la Commission de la Recherche peut être amenée à nommer un nouveau membre en cours de mandat.

Article 14 : Le président du comité éditorial des PUFR peut inviter à titre consultatif aux séances du comité éditorial toute personne dont il juge la présence nécessaire.

B - Compétences

Article 15 : Les membres du comité éditorial ont pour fonction de définir et mettre en œuvre la politique éditoriale des PUFR. Elle fait l'objet d'un bilan et d'une note d'orientation annuel.

Article 16 : Les membres du comité éditorial participent aux orientations éditoriales des PUFR en sélectionnant, parmi les projets soumis aux PUFR, les ouvrages à publier. Le comité éditorial a compétence pour décider d'accepter ou refuser un projet éditorial. Le cas échéant, ils peuvent s'appuyer sur l'expertise des directeurs de collection et/ou décider, s'il y a lieu, de faire appel à des experts extérieurs à l'université de Tours qu'ils désignent.

Article 17 : Les membres du comité éditorial décident de la création ou de la suppression d'une collection. Ils désignent également les directeurs de collection.

C - Fonctionnement

Article 18 : Les travaux du comité éditorial des PUFR sont préparés, présidés et animés par le président du comité éditorial avec l'appui du directeur éditorial. La direction des PUFR met en oeuvre les décisions prises par le comité éditorial.

Article 19 : Le comité éditorial se réunit en moyenne toutes les 8 semaines, sur convocation du président du comité éditorial des PUFR, en fonction des nécessités de l'activité éditoriale. Le comité éditorial peut aussi être réuni à la demande d'une majorité absolue de ses membres.

Article 20 : La moitié des membres en exercice doivent être présents ou représentés en début de séance pour la validité des délibérations.

Article 21 : Les membres du comité éditorial œuvrent en toute indépendance. Ils ont une voix délibérative. Au sein du comité éditorial, les décisions sont acquises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois ces délibérations ne sont pas approuvées si la somme des abstentions et des votes blancs et nuls est supérieure ou égale aux suffrages favorables. Dans une telle hypothèse, un nouveau tour de scrutin doit être organisé. Si au bout de 3 tours, aucune majorité ne se dégage, la délibération sera approuvée à obtention de la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 22 : Les membres du comité éditorial siègent à titre personnel. Ils peuvent toutefois intervenir dans les débats en laissant procuration à un autre membre du comité éditorial. Chaque membre ne peut posséder plus de deux procurations.

Article 22bis : Les membres du comité éditorial sont soumis aux règles adoptées par l'Université en matière de conflit d'intérêt. Le cas échéant ils informent les membres du comité de ce risque et ne prennent part ni aux expertises ni aux délibérations ni aux votes concernés.

Article 23 : Les membres du comité éditorial s'engagent à conserver la confidentialité des débats et de tout document distribué.

Titre IV – Les directeurs de collection

Article 24 : Le directeur de collection a la responsabilité d'une collection précise parmi celles éditées aux PUFR.

Article 25 : Il a un rôle de prospection et de développement de la collection dont il a la responsabilité (identification de nouveaux auteurs, nouveaux manuscrits...). Il a également un rôle d'accompagnement éditorial des auteurs au plan scientifique (structuration du manuscrit, relecture et conseil scientifique...).

Article 26 : Il peut y avoir plusieurs directeurs de collection pour une même collection.

Article 27 : Les directeurs de collection sont désignés par le comité éditorial en fonction de leurs compétences scientifiques sur la thématique de la collection. Ce sont des **personnels scientifiques titulaires**, qui peuvent être internes ou externes à l'établissement.

Titre V – Disposition finale

Article 28 : Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative de la Direction des PUFR ou du tiers des membres du comité éditorial. Elles doivent recevoir un avis favorable du comité éditorial à la majorité absolue des membres en exercice. Les modifications sont soumises pour avis à la Commission de la Recherche **et au comité social d'administration**, et approuvées par le Conseil d'administration de l'université.

Statuts ratifiés par la Commission Recherche de l'Université de Tours le 27 juin 2023 et le CA de l'université de Tours du 3 juillet 2023